

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
SUR HELPE

COMMUNE DE DOURLERS
59440

034/2021

**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE DE LA
REGIE DE RECETTES « RESTAURATION ET VENTE DE BOISSONS LORS
DES FESTIVITES COMMUNALES »**

Le Maire de la Commune de DOURLERS,

Vu la délibération en date du 18/02/2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de tickets dans le cadre des festivités communales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/04/2021;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril BETH est nommé régisseur titulaire de la régie « Restauration et vente de boissons lors des festivités communales » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Cyril BETH sera remplacé par Madame Sylvie LALAUX et monsieur Romain HOURDEAUX mandataires suppléants ;

Article 3 : Monsieur Cyril BETH n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 4 : Monsieur Cyril BETH ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 5 : Madame Sylvie LALAUX et Monsieur Romain HOURDEAUX, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

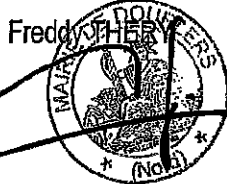
Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à DOURLERS, le 27 avril 2021

Le Maire,

Le Régisseur titulaire

Les Mandataires suppléants



Cyril BETH

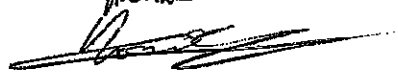


Sylvie LALAUX



Romain HOURDEAUX

Vu pour acceptation



Signatures des régisseurs précédées de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »